



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dotation d'installation

Question écrite n° 37220

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir du Fonds pour l'installation en agriculture (FIA). En effet, ce fonds s'inscrit dans le cadre de la Charte nationale d'installation et finance diverses actions. Depuis la signature des Chartes d'installation en 1995, grâce à ce financement et au travail effectué sur le terrain par les organisations professionnelles agricoles, les résultats en matière d'installation sont encourageants. Des mesures complémentaires à l'échelon départemental viennent conforter ce dispositif afin de répondre à tous les projets d'installation. Tous ces résultats permettent de dire que la dimension des exploitations n'évolue guère et laisse donc encore de la place pour installer de nouveaux jeunes agriculteurs. Mais pour atteindre cet objectif, il faut apporter des soutiens financiers adaptés aux cédants, aux propriétaires et aux jeunes agriculteurs. Dans ce secteur, il est souhaitable que le FIA reste un soutien spécifique au démarrage de l'entreprise agricole et ne serve pas à alimenter le financement d'autres mesures. L'amalgame entre ces différentes procédures ne créera que des exclusions de jeunes. Aussi souhaiterait-il connaître les solutions qu'il envisage de mettre en oeuvre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les mesures mises en oeuvre par le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ont été financées successivement par différents fonds, le fonds pour l'installation et le développement des initiatives locales (FIDIL), puis le FIA. La création de ces instruments financiers a eu pour vocation de promouvoir des installations supplémentaires par rapport au flux des installations habituelles. En matière de projets d'installation, le souci d'élargir le recrutement des jeunes agriculteurs doit nécessairement s'accompagner d'une plus grande ouverture à la diversité des aspirations. En application de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, la mise en oeuvre du contrat territorial d'exploitation ouvre, à cet égard, de nouvelles perspectives permettant de faire accéder aux aides publiques certains jeunes, actuellement non éligibles aux aides à l'installation, en leur proposant des parcours d'accès plus progressifs à la profession de chef d'exploitation agricole. Dès lors que son projet répond aux critères de viabilité, le jeune candidat à l'installation qui choisit une voie originale mérite en effet d'être encouragé. Par ailleurs, les mesures les plus pertinentes permettant des installations hors cadre familial et assurant l'installation-transmission de l'exploitation pourront être transformées en mesures types dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation au titre du volet socio-économique. Ces mesures seront donc éligibles au financement du fonds de financement du contrat territorial d'exploitation. La mise en oeuvre du fonds de financement du contrat territorial d'exploitation, doté de 950 millions de francs dans le budget 2000, doit permettre de dynamiser l'installation-transmission des exploitations en prenant en compte les projets fondés sur l'accroissement de valeur ajoutée, la redistribution des activités entre les actifs de l'exploitation et, plus généralement, la modification du mode de production agricole en offrant de nouvelles perspectives aux candidats à l'installation. Les fonctions multiples de l'agriculture sont ainsi clairement réaffirmées dans ce nouveau dispositif. Un groupe de travail paritaire se réunira au cours du mois de novembre pour définir les modalités de mise en application de ces mesures types.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37220

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6369

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7115